

ARTICLE 5

Le présent Accord entrera en vigueur, entre les Gouvernements qui l'auront alors signé, dès qu'il aura reçu, à toute date antérieure au 1er septembre 1948, la signature de Gouvernements bénéficiant collectivement dans la catégorie A, au titre de l'article I B de la Partie I de l'Accord de Paris sur les Réparations du 24 janvier 1946, de quotes-parts de réparations représentant au moins 35% du total général.

Pendant un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur, le présent Accord pourra être signé par d'autres Gouvernements membres de l'Agence Interalliée des Réparations. Il sera, en ce qui concerne ces Gouvernements, considéré comme applicable dès signature.

ARTICLE 6

Au cas où, dans un délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, un Gouvernement non membre de l'Agence Interalliée des Réparations signifierait par notification écrite, adressée au Gouvernement belge, son désir d'adhérer au présent Accord ou à un accord analogue, les Gouvernements signataires s'engagent à examiner en consultation mutuelle, et avec le Gouvernement intéressé, sa demande de participation à un tel accord. Les dispositions du présent article ne sauraient toutefois limiter les droits conférés aux Gouvernements signataires par l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7

Tout Gouvernement en droit de signer le présent Accord aura la faculté de notifier simplement son adhésion par écrit au Gouvernement belge. En pareil cas, la date de la réception de cette notification par le Gouvernement belge sera considérée comme date de la signature en ce qui concerne ce Gouvernement.

ARTICLE 8

Tout Gouvernement signataire peut, au moment de la signature ou à une date ultérieure, déclarer par notification écrite au Gouvernement belge qu'il désire voir appliquer le présent Accord à tout ou partie de ses territoires d'outre-mer, colonies, territoires placés sous sa suzeraineté ou sa protection ou sur lesquels il exerce un mandat ou un régime de tutelle. Le présent Accord sera applicable aux colonies et territoires mentionnés dans la notification à compter de la date de réception de celle-ci par le Gouvernement belge, ou de la date à laquelle le présent Accord est entrée en vigueur pour le Gouvernement ayant adressé cette notification, au cas où cette dernière date serait postérieure à la première.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1947, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique, qui sera conservé dans les archives du Gouvernement belge. Le Gouvernement belge s'engage à remettre copie conforme de ce texte à chaque Gouvernement signataire de l'Accord de Paris sur les Réparations du 24 janvier 1946, ainsi qu'à chacun des autres Gouvernements au nom desquels le présent Accord sera signé. Il s'engage également à porter à la connaissance de ces Gouvernements toutes les signatures et toutes les notifications qui lui seront adressées en application du présent Accord.